



Bruxelles, le 10 mai 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0172(COD)

8741/19
ADD 1

CODEC 994
ENV 439
MI 390
IND 153
CONSOM 152
COMPET 361
MARE 10
PECHE 212
RECH 231
SAN 225
ENT 124
ECOFIN 434

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de la Commission sur la clause d'"absence d'avis"

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier.

La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant.

Déclaration de la Commission sur les délais d'adoption de certains actes d'exécution et de certaines lignes directrices

La Commission regrette les délais courts fixés pour l'adoption des actes d'exécution et des lignes directrices visés à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 4, et à l'article 11 *bis*, et exprime sa préoccupation quant à la possibilité de respecter ces délais.

Déclaration de la Commission sur la définition de "plastique biodégradable"

En ce qui concerne la notion de biodégradabilité, la Commission effectuera la tâche visée à l'article 15, paragraphe 3, point d), de la directive, conformément au mandat spécifique établi par cet article.
